



## STATUTS

### Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

"AUSSIE PAYS D'ANCENIS" (Association d'Utilisation de Structures Sportives Inter Entreprises).

### Article 2

Cette association a pour objet :

- de mettre tout en oeuvre pour donner accès à des infrastructures sportives aux personnes et dans les conditions définies au second alinea du présent article.
- de favoriser la pratique sportive de détente et de loisir des salariés de ses membres, étant entendu que cette pratique sportive de détente et de loisir s'effectuera hors du temps de travail des participants

Sa durée est illimitée.

### Article 3

Le siège social est fixé à La Mairie d'ANCENIS, Place du Maréchal Foch - 44150 ANCENIS.

L'adresse postale est fixée : BP 30041 - 44152 ANCENIS Cedex

L'un et l'autre pourront être transférés par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

### Article 4

L'association est composée des membres adhérents (personnes physiques ou personnes morales représentées par des représentants dûment accrédités), ayant acquitté la cotisation fixée chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'administration.

Les membres adhérents devront être par ailleurs être membre de l'ADIRA (Association pour le Développement Industriel et Economique de la Région d'Ancenis).

Les postulants devront présenter leur demande par écrit et être agréés par le conseil d'administration qui statue souverainement sur ces demandes. Les membres adhérents s'engagent à respecter les principes définis dans l'article 2 des présents statuts et versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

## Article 5

La qualité de membre se perd par :

- 1/ la démission
- 2/ le décès
- 3/ la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le conseil d'administration pour faire valoir ses droits à la défense.

## Article 6

Pour faire face à ses besoins de fonctionnement, l'association dispose du montant des cotisations des membres définis à l'article 4 des présents statuts. Les cotisations sont fixées par l'Assemblée Générale.

## Article 7

Pour compléter ses ressources, l'association pourra :

- 1/ solliciter des subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes, des établissements publics ;
- 2/ assurer des services faisant l'objet de contrats ou de conventions ;
- 3/ recevoir des dons manuels ;
- 4/ recevoir toute somme provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

## Article 8

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation.

Ceux-ci peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association faisant partie de l'Assemblée Générale.

Elle est convoquée 15 jours avant la date fixée à la diligence du président de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le président préside l'Assemblée Générale. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

## Article 9

La convocation adressée aux membres de l'association doit préciser l'ordre du jour qui comprend obligatoirement :

- 1/ un compte-rendu moral ou d'activité présenté par le président ou le secrétaire ;
- 2/ un compte-rendu financier présenté par le trésorier ; il est précisé que l'exercice social commence le 1er septembre et se termine le 31 août de chaque année ;
- 3/ s'il y a lieu, le renouvellement des membres du Conseil d'Administration. L'ordre du jour pourra en outre comprendre des questions diverses, mais ne pourront être traitées que celles qui auront été préalablement précisées sur la convocation.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que sur les seuls points précisés à l'ordre du jour.

## Article 10

L'association est administrée entre deux Assemblées Générales par un Conseil d'Administration comprenant de 3 à 10 membres élus pour 2 ans par l'Assemblée Générale. Ces membres sont rééligibles. Le président de l'ADIRA (Association pour le Développement Industriel et Economique de la Région d'Ancenis) est membre de droit du

CF IB B JS  

conseil d'administration. Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, les membres sortants pour le premier renouvellement seront désignés par le sort. En cas de vacances, et si besoin est, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

#### **Article 11**

Le conseil d'administration se réunit au moins un fois par an sur convocation du président ou à la demande du quart au moins de ses membres. Dans le cas où le président, suite à la demande qui lui en serait faite par le quart des membres au moins, ne réunit pas le conseil, la convocation peut être faite par le secrétaire. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

#### **Article 12**

Le conseil élit parmi ses membres, au scrutin secret,

- un président ;
- s'il y a lieu, un ou plusieurs vice-présidents ;
- un secrétaire et, si besoin est, un secrétaire adjoint ;
- un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Le conseil veille au fonctionnement de l'association en conformité avec les orientations générales définies par l'Assemblée Générale.

Le président assure le droit de représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile. Toutes les fonctions exercées au sein du conseil d'administration le sont gratuitement. Toutefois, des remboursements de frais pourront être accordés selon les règles fixées par le conseil d'administration et sur justificatifs.

#### **Article 13**

En plus du registre réglementaire prévu par l'article 6 du décret du 16 août 1901, il sera tenu :

- un registre des délibérations de l'Assemblée Générale ;
- un registre des délibérations du Conseil d'Administration.

#### **Article 14**

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il apportera des précisions aux statuts, notamment sur les points qui ont trait à l'administration interne de l'association et sur la représentation des membres empêchés d'assister à l'Assemblée Générale. Il ne pourra comprendre aucune disposition contraire aux statuts.

#### **Article 15**

En dehors des Assemblées Générales ordinaires, le président, à son initiative ou à la demande de la moitié du conseil d'administration ou du quart des membres actifs, pourra convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions prévues aux articles 8 et 9 des présents statuts.

Si le Président ne convoque pas dans un délai d'1 mois l'assemblée générale extraordinaire qui lui est demandée dans les conditions ci-dessus du conseil d'administration peut alors se substituer à lui.

Ne pourront être débattues que les questions prévues à l'ordre du jour.

Les décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

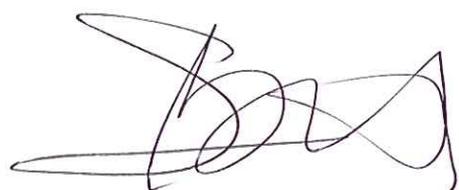
A collection of handwritten signatures and initials in black ink, located at the bottom right of the page. There are approximately six distinct marks, including what appears to be a signature, several initials, and a circular stamp or mark.

## Article 16

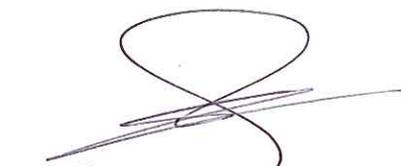
Les modifications des statuts et la dissolution de l'association sont obligatoirement soumises à une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet comme il est dit à l'article 15 ci-dessus. La dissolution ne peut être prononcée que si l'Assemblée Générale comprend au moins les 2/3 des membres de l'association présents ou représentés. La décision doit être prise à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est alors convoquée dans les 15 jours qui suivent : elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire de dissolution décide de la dévolution des biens de l'association conformément aux dispositions des articles 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

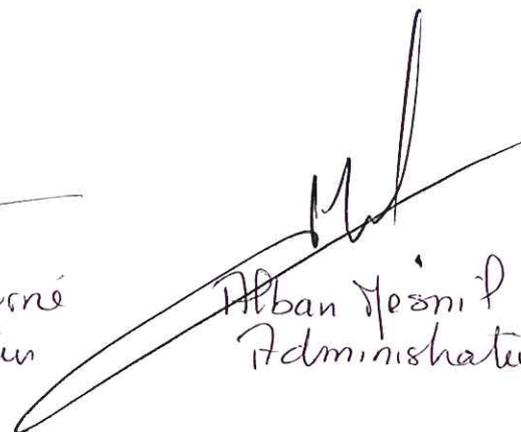
Fait à Ancenis, le 7 septembre 2016



Sophie Bellamy-Fresnier



Jérôme Sepurné  
Administrateur



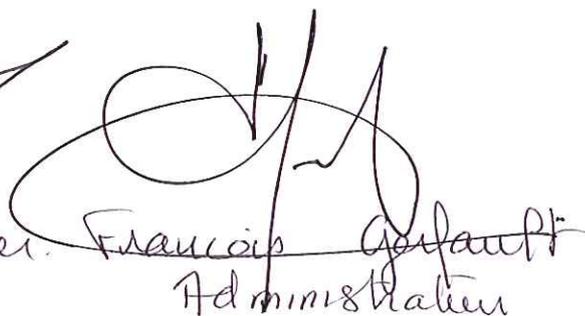
Alban Hesni  
Administrateur



Nicolas Beaune  
Président



Hugues Lemoine  
Secrétaire



François Gouffault  
Administrateur